COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune d'Affringues

Révision allégée N°8

Notice explicative

Janvier 2022

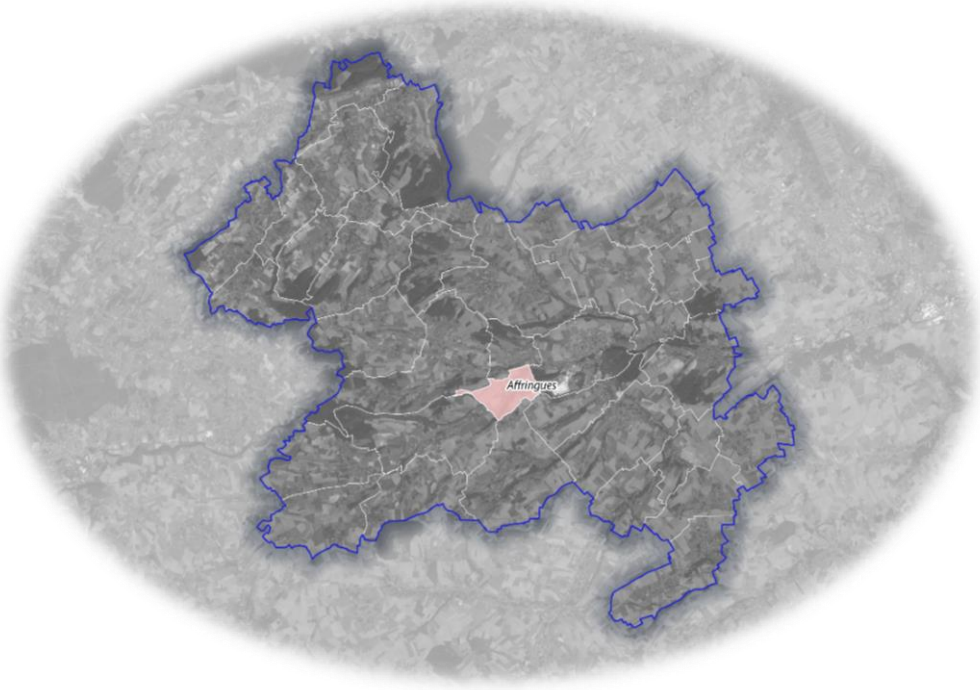

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29/09/2022

Le président :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 62380 LUMBRES DU PAYS DE LUMBRES

Le Président

Christian LEROY

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE 2
1. Rappel de la procédure 2
2. Historique et justification ayant amené à la procédure 4
3. Objet de la révision 5
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 6
1. Modification du plan de zonage 6
2. Modification du rapport de présentation 7
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION 9
4. ANNEXE 2 : JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 12

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 16 décembre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°8 du PLUI. (*Cf. annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Historique et justification ayant amené à la procédure

Suite à l'approbation du PLUi, quatre contentieux ont été formés par des tiers auprès du tribunal administratif de Lille. Trois dossiers ont été rejetés en première instance (appels en cours).

Le 02/11/2021 s'est tenu une audience en vue du jugement en première instance du quatrième contentieux pour l'affaire engagée par M. Roscel pour les terrains qui le concernent à Affringues.

Lors de cette instance, le rapporteur public a conclu à l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLUi en tant uniquement qu'elle a classé en zone N la parcelle de M. Roscel.

Pour ce faire, le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage A sur sa parcelle.

Comme le montre la photographie aérienne ci-contre, la parcelle concernée accueille bien une exploitation agricole (élevage de chevaux) et des prairies attenantes.

Photographie aérienne googlemap

Pour intégrer les conclusions de ce jugement (*Cf. annexe 2*), il s'avère nécessaire de modifier les dispositions règlementaires du PLUi afin d'intégrer ladite parcelle en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du PLUi.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc au classement en **zone agricole** (« **A** ») de la parcelle cadastrée **B n°330** d'une superficie de 7057 m² à Affringues actuellement classée en **zone naturelle** (« **N** »).

Localisation de la parcelle concernée par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

La modification effectuée sur le plan de zonage a pour effet de transformer une zone « **N** » en zone « **A** » sur une surface de **7057 m².**

Zonage avant modification

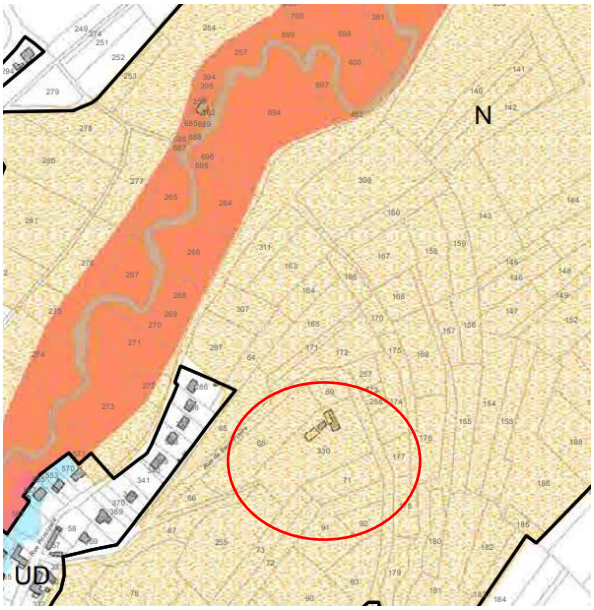

Zonage après modification

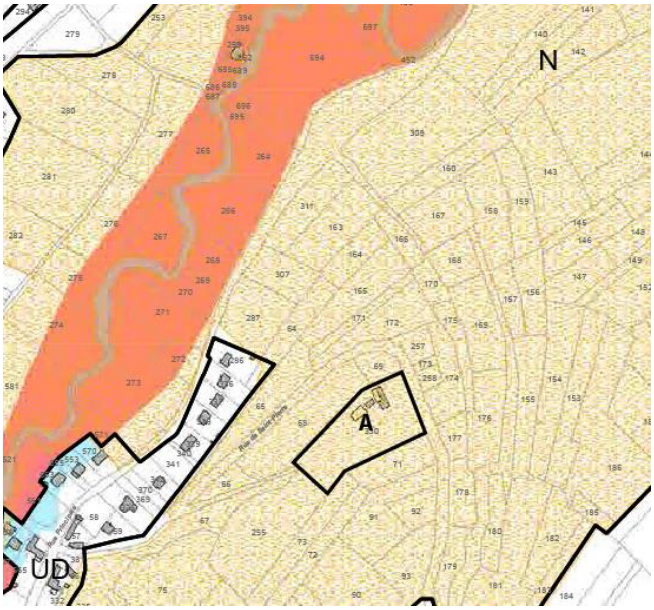

2. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Evaluation environnementale ».

- **Page 205**

« 4.2.2 Incidences et mesures du règlement sur les habitats naturels et le paysage

4.2.2.1 Analyse du zonage

[…]

- ***Affringues***

« À Affringues, la ZNIEFF 1 « Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues » est majoritairement classée en zone naturelle ou agricole. Quelques franges de la ZNIEFF se situent au sein du tissu urbain et sont reprises en zone UD. Notamment, deux parcelles en dents creuses sont classés en zone UD et font parties de la ZNIEFF.

Il s'agit d'un espace cultivé dont les potentialités floristiques et faunistiques sont très limitées.

Une zone Agricole se situe en limite nord de la ZNIEFF 1 « Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues ». Il s'agit d'une parcelle actuellement en prairie permanente, a priori en prairie pâturée. L'intérêt floristique et phytocénotique majeur de cette vallée réside sur ses coteaux adjacents. Les milieux ouverts sur les coteaux sont aujourd'hui en forte régression en raison de l'embroussaillement et du boisement après abandon du pâturage. Il convient de pouvoir permettre le maintien des exploitations agricoles entretenant ces prairies pâturées.

A noter qu'une parcelle (cadastrée B330) a également été classée en zone agricole. En effet, bien que cette dernière soit comprise dans la ZNIEFF de type 1, elle est concernée par une activité d'élevage existante. Ce classement a été effectué à la suite des conclusions du tribunal administratif»

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 38**

« *-l'intégration des Permis d'Aménager accordés et en cours de validé*

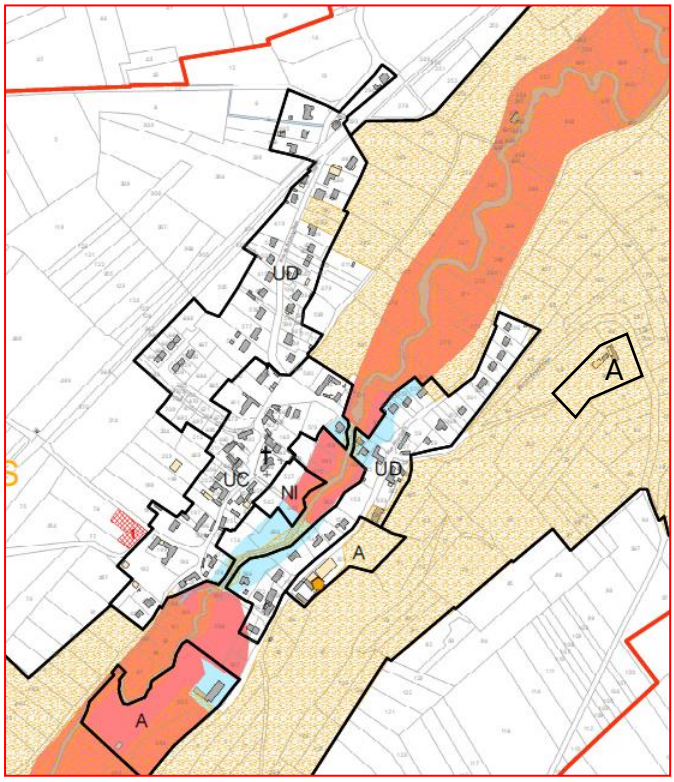

Exemple Affringues

La trame UD (1) englobe un Permis d'aménager avec constructions en cours de réalisation.

La découpe des zones UC UD de fond de vallée tient compte du PPRI, les parcelles non bâties affétées par ce risque sont retirées de la zone urbaine. »

3. Annexe 1 : Délibération de prescription

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-12-106

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J DELANNOY), Président, suite à la convocation en date du 9 décembre 2021.

Présents :
Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; CORDIER A. (reçoit pouvoirs de F FAUVIAUX et de A CLABAUT) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; WYCKAERT G. ;
Absents excusés :
Messieurs ALLOUCHERY J.M. donne pouvoir à JP PRUVOST) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A CORDIER) ; CLABAUT A. (donne pouvoir à A CORDIER) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à S LAVOGEZ) ; BACQUET J. ; DELANNOY J. (donne pouvoir à C LEROY) ; BEE D.
Absents :
Madame POULAIN P.
Monsieur BRUSSELLE D.

Madame Hélène COFFIN est élue secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PRISE EN COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 23/11/2021 – AFFRINGUES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Afin de prendre en compte des projets spécifiques, plusieurs procédures d'évolution ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire en date du 07 octobre 2021.

Par jugement en date du 23/11/2021, le Tribunal administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n°330 à Affringues appartenant à M. ROSCEL en zone naturelle (voir annexe). Le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé (élevage de chevaux) était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage agricole (A) sur sa parcelle.

1

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211216-21-12-106-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Pour intégrer les conclusions de ce jugement, il s'avère nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PLUi afin d'intégrer la parcelle de M. ROSCEL en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°8 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Cette procédure sera menée conjointement aux procédures prescrites en octobre 2021.
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie d'Affringues ;
  - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie d'Affringues afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie d'Affringues. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211216-21-12-106-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

LES PROCEDURES D'EVOLUTION PREVUES

REVISION N°8 : AFFRINGUES – PRISE EN COMPTE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINSITRATIF

- Jugement en date du 23/11/2021
- Conclut à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n° 330 appartenant à M. Roscel en zone naturelle
- Terrain à mettre en zone agricole par le biais de la révision
- Pas de conséquence sur l'ensemble du PLUi

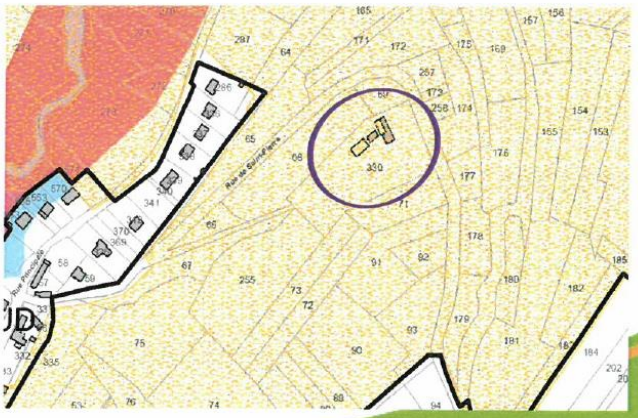

PAYS DE LUMBRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211216-21-12-106-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

4. Annexe 2 : Jugement du tribunal administratif

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 2001847

M. Frédéric ROSCEL

Mme Sophie Bergerat
Rapporteure

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2021
Décision du 23 novembre 2021

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 mars 2020, le 13 novembre 2020, le 2 mars 2021 et le 28 avril 2021, M. Frédéric Roscel, représenté par la SCP Gros-Hicter et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lumbres a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ensemble la décision rejetant le recours gracieux formé à son encontre ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération, ensemble la décision de rejet du recours gracieux, en tant que le PLUi classe en zone naturelle la parcelle cadastrée section B n° 330 située sur le territoire de la commune d'Affringues;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays de Lumbres une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les conseillers communautaires ont été irrégulièrement convoqués et informés préalablement à la séance du conseil communautaire au cours de laquelle la délibération du 30 septembre 2019 a été adoptée ; la procédure suivie méconnaît les articles L. 2121-10 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les personnes publiques associées n'ont pas été correctement consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, en méconnaissance de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ;

- le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet compte tenu de l'absence des avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, en méconnaissance des articles R. 153-8 du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement ;
- le classement de la parcelle B330 située sur le territoire de la commune d'Affringues en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'activité qui y est exercée répond à la qualification d'activité agricole en vertu des articles L. 161-4 et R. 161-4 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 mai 2020, le 9 décembre 2020 et le 16 avril 2021, la communauté de communes du Pays de Lumbres, représentée par Me Delgorgue conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Roscel la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Roscel ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 avril 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 30 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Bergerat, rapporteure ;
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dubois-Catty, représentant M. Roscel, et de Me Delgorgue, représentant la communauté de communes du Pays de Lumbres.

Considérant ce qui suit :

1. M. Roscel est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 330, située sur le territoire de la commune d'Affringues. Il demande l'annulation totale, à titre principal, et partielle, à titre subsidiaire, en tant seulement que sa parcelle est classée en zone naturelle, de la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'annulation du rejet du recours gracieux formé à son encontre.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : « Les *dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2121-10 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est*

adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. ». Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *(...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2121-13 de ce code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

3. Si M. Roscel soutient que les conseillers communautaires n'ont pas été régulièrement convoqués et informés dans les conditions et délais prévus par ces dispositions, il ne précise pas suffisamment son moyen. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la convocation à la séance du conseil communautaire du 30 septembre 2019, confirmée par un courrier électronique du 20 septembre 2019, a été adressée aux conseillers communautaires le 18 septembre 2019, soit dans le délai de cinq jours francs prévu par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Il ressort en outre des pièces du dossier que par courrier du 23 septembre 2019, les conseillers communautaires ont également été rendus destinataires du projet de PLUi et du tableau présentant les modifications apportées au projet initialement adopté pour tenir compte, en particulier, des résultats de l'enquête publique, communes par communes. Le requérant n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que les dispositions précitées auraient été méconnues.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (...) sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. / Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.* ». L'article L. 132-11 de ce code prévoit : « *Les personnes publiques associées :1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.* » Aux termes de l'article L. 153-16 : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 (...)* ». Enfin, selon l'article R. 135-3 de ce code : « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables* ».

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des courriers du 21 novembre 2018 et de leurs accusés de réception produits à l'instance, que contrairement à ce que soutient le requérant, le projet de PLUi a été notifié à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers en vertu des dispositions précitées. Si le requérant soutient également que les avis rendus à la suite de cette notification n'auraient pas été versés au dossier, il ressort des pièces du dossier que ces organismes ne se sont pas explicitement prononcés et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le dossier soumis à enquête publique contienne la mention de l'existence d'avis tacites réputés favorables. Dans ces conditions, ces moyens doivent être écartés.

6. Aux termes par ailleurs de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme relatif à l'affectation des sols dans les plans locaux d'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. (...)* ». Le PLUi du Pays de Lumbres (chapitre 15 du règlement) définit la zone N comme correspondant « *aux espaces naturels de la communauté de communes du pays de Lumbres, à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'ils présentent. Ces secteurs reprennent les espaces boisés, bocagers, prairiaux, concernés par des inventaires écologiques ou la règlementation communautaire. Les zones N accueillent quelques constructions disséminées et isolées sur le territoire* ». Par ailleurs, le même règlement définit (chapitre 13) la zone A comme « *les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage, présentant un intérêt pour l'activité agricole, une qualité agronomique des sols* ».

7. L'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan lorsqu'ils classent en zone naturelle un secteur qu'ils entendent soustraire à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts ou si elle est entachée d'une erreur manifeste.

8. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du PLUi, que la délimitation des zones agricoles et naturelles situées sur le territoire de la communauté de communes est opérée selon plusieurs critères tels que les enjeux environnementaux en présence comme la présence de sites d'intérêt communautaire, l'affectation des terrains à une activité agricole ou encore la composition des terrains par des éléments naturels tels que cultures ou prairies. Pour préciser les « principes de dessin » des zones agricole et naturelle, le rapport de présentation indique que « ce qui ne constitue pas une zone urbanisée, au sens de la notion de partie actuellement urbanisée, est classé zone à vocation agricole ou naturelle » selon les enjeux en présence. Le rapport de présentation ajoute que la délimitation des zones A et N doit être considérée comme un même ensemble de sorte que les principes de détermination de zone se croisent. Il précise également que le classement agricole concerne les terres de culture et d'élevage et se trouve lié à la composition du territoire si bien qu'un espace d'intérêt paysager ou écologique situé en espace agricole peut être classé en zone naturelle. Enfin, le même rapport de présentation indique la méthode de classement des exploitations agricoles et prévoit expressément, pour les exploitations situées en dehors de la trame urbaine des communes, un pastillage en zone agricole lorsqu'elles sont localisées dans des secteurs naturels afin de pérenniser leur activité.

9. M. Roscel conteste le classement de la parcelle cadastrée section B n° 330 en zone N au motif que, supportant une activité agricole, elle devait être classée en zone agricole au moyen de la technique du pastillage. Il est constant que la parcelle litigieuse se situe au cœur d'une vaste zone naturelle. Pour justifier l'absence de pastillage, la communauté de communes du Pays de Lumbres fait valoir, en premier lieu, que l'activité de M. Roscel ne présente pas une consistance suffisante pour caractériser l'existence d'une exploitation agricole. Il ressort toutefois des pièces du dossier que M. Roscel exerce une activité d'élevage de chevaux et d'autres équidés depuis le 16 décembre 2008 ainsi que cela ressort de sa déclaration aux services fiscaux, son entreprise étant par ailleurs inscrite au répertoire SIRENE depuis décembre 2008. Il ressort par ailleurs tant de sa fiche Infogreffe, du récépissé de dépôt de création d'entreprise daté du 17 juin 2016, de l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais, que de l'attestation établie par son expert-comptable le 2 avril 2018 que son établissement d'Affringues est déclaré depuis 2016. Si cette activité est exercée sur une petite surface et que l'effectif d'équidés de M. Roscel est limité, d'une part, la réalité de son activité est avérée et, d'autre part, cette activité présente une finalité professionnelle et non récréative. La communauté de communes ne peut à cet égard utilement faire valoir, d'une part, que le requérant se serait lancé

dans cette activité par « pur plaisir » et, d'autre part, que tant M. Roscel que son épouse auraient chacun une autre activité professionnelle exercée à titre principal. Les conditions d'exercice de cette activité permettent donc de la regarder comme une exploitation agricole.

10. En second lieu, la communauté de communes fait valoir que la parcelle en litige est entourée d'espaces naturels boisés et de grandes prairies qui ont vocation à être protégés, qu'elle est, en outre, couverte par une ZNIEFF de type 1 et qu'à ce titre, elle doit être classée en zone N. Toutefois, il ressort du rapport de présentation du PLUi que si les ZNIEFF de type 1 sont reprises en zone N par principe, il est cependant tenu compte du contexte local, notamment de la présence de terres cultivées ou de terrains bâtis. Dès lors, la seule circonstance que la parcelle litigieuse serait située au sein de cette ZNIEFF ne suffit pas à justifier le classement en zone N dès lors que l'activité qu'elle supporte doit être également prise en compte au titre des réalités locales. La circonstance qu'elle était anciennement classée en zone NC ne peut davantage être utilement opposée. En outre, si la communauté de communes soutient que le rapport de présentation a prévu une méthode de pastillage fondée sur le recensement des exploitations agricoles opérées par la chambre d'agriculture, toutefois, dès lors que l'activité de M. Roscel constitue une exploitation agricole, la circonstance que celle-ci ne figurait pas au sein du diagnostic opéré par cet organisme ne saurait à elle-seule justifier l'exclusion de la parcelle litigieuse d'un classement en zone A par pastillage.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Roscel est seulement fondé à soutenir que le classement en zone N de la parcelle cadastrée B330 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et à demander, par suite, l'annulation partielle de la délibération contestée en tant qu'elle opère ce classement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Roscel, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté de communes du Pays de Lumbres demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays de Lumbres une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Roscel et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 30 septembre 2019 de la communauté de communes du Pays de Lumbres est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n° 330 appartenant à M. Roscel en zone naturelle dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Lumbres versera à M. Roscel une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Roscel est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du Pays de Lumbres présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric Roscel et à la communauté de communes du Pays de Lumbres.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Perdu, présidente,
- Mme Bergerat, première conseillère,
- M. Fabre, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2021.

La rapporteure, La présidente,

signé signé

S. BERGERAT S. PERDU

La greffière,

signé

S. MAUFROID

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,